

- **produit d'une Partie** s'entend d'un produit national au sens du GATT de 1994 ou de tout produit dont les Parties pourront convenir, et notamment d'un produit originaire de cette Partie;
 - **produit ou matière originaire** s'entend d'un produit ou d'une matière admissible aux termes du chapitre 3;
 - **Système harmonisé (SH)** s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections et notes de chapitres, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives; et
 - **territoire** s'entend :
 - a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
 - b) dans le cas d'Israël, du territoire auquel s'applique la législation douanière d'Israël.
2. Les droits et obligations des Parties relatives à l'observation du présent accord par les gouvernements et administrations régionaux et locaux seront régis par l'article XXIV:12 du GATT de 1994.